



DEMANDE DE SURCLASSEMENT

Article 36.2 des règlements fédéraux

Sont autorisés mais soumis à accord :

Filière masculine du PPF

- Joueurs de 14 ans, inscrits par la DTN sur les listes des Pôles Espoirs sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et territoriales « moins de 18 ans »
- Joueurs de 16 ans, inscrits par la DTN sur les listes des Pôles espoirs sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et de plus haut niveau territorial « plus de 16 ans »

Filière féminine du PPF

- Joueuses de 13 ans, inscrites par la DTN sur les listes des Pôles Espoirs **en site d'accession** sont autorisées à évoluer en compétitions nationales ou territoriales « moins de 17 ans »
- Joueuses de 15 ans, inscrites par la DTN sur les listes des Pôles espoirs **en site d'accession** sont autorisés à évoluer en compétitions nationales et de plus haut niveau territorial « plus de 16 ans »
- Joueuses de 15, 16 et 17 ans inscrites par la DTN sur les listes des pôles espoirs **en site d'excellence** devront obligatoirement évoluer en compétitions nationales « plus de 16 ans »

Centres de formation agréés par le ministre chargé des sports

- Les joueurs de 16 ans, pour lesquels la DTN a accordé une entrée avec dérogation dans un centre de formation agréé et dont la convention de formation est homologuée par la DTN pour la saison en cours, sont autorisés à évoluer en compétitions nationales plus de 16 ans
- Les joueuses de 16 ans, pour lesquelles la DTN a accordé une entrée avec dérogation dans un centre de formation agréé et dont la convention de formation est homologuée par la DTN pour la saison en cours, devront obligatoirement évoluer en championnat LFH ou D2F ou N1F ou N2F, ainsi qu'en Coupe de France Nationale

Club ne disposant pas d'équipe de la catégorie d'Age

Les joueuses de 15 et 16 ans et les joueurs de 16 ans, dont le nombre est inférieur ou égal à 5, dans un club ne disposant pas d'équipe leur permettant d'évoluer dans leur amplitude d'âge, peuvent être autorisés à évoluer en compétition territoriale adulte des plus bas niveaux par le bureau directeur de l'instance gestionnaire de la compétition, sous réserve :

- Accord de la commission d'Organisation des Compétitions
- Accord écrit des 2 parents ou du représentant légal
- Fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du handball établi postérieurement au 1^{er} juin de l'année civile en cours et téléchargé dans Gesthand.